

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2022 à 18H30

N°DCM2022.11.30/08

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : M. Claude THABUIS

Rapporteur : M. le Maire

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Jehanne DEGRASSET, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Christelle ITNAC (Procuration à Laurence POTIER-GABRION)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Actualisation du régime indemnitaire des agents de la Police municipale

Par délibération du 26 février 2020, le conseil municipal a approuvé la réévaluation du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le but de poursuivre les objectifs de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire des agents de la collectivité.

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la Loi du 16 décembre 1996. Les agents de la filière Police municipale ne sont donc pas éligibles au RIFSEEP.

L'ensemble des primes et indemnités ayant été abrogés par délibération n°DCM2020.02.26/11, même si cette dernière prévoit le maintien dans son article VI le versement de certaines primes, il convient d'instaurer un nouveau régime indemnitaire particulier pour les agents relevant de cette filière.

Il est proposé d'instaurer les deux régimes indemnitaires qui peuvent être appliqués aux agents de la police municipale, à savoir :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale (ISMF),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

I. L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

➤ Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction :

- catégorie B : chef de service police municipale
- catégorie C : gardien brigadier, brigadier-chef principal

➤ Périodicité de versement

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement.

➤ Détermination des plafonds

L'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

Il est proposé d'instaurer cette indemnité spéciale de fonction au taux maximum individuel de la manière suivante:

- 20% du traitement mensuel brut pour les Gardiens-Brigadiers et les Brigadiers Chefs Principaux ;
- 22% du traitement mensuel brut pour les Chefs de Service jusqu'à l'indice brut 380 ;
- 30% du traitement mensuel brut pour les Chefs de service au-delà de l'indice brut 380.

➤ **Modalités d'attribution**

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus. Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est cumulable avec les IAT et les IHTS.

II. L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

➤ **Bénéficiaires**

Bénéficient de l'indemnité d'administration et de technicité :

- catégorie B : chef de service police municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380, chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- catégorie C : gardien brigadier, brigadier-chef principal

➤ **Périodicité de versement**

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

➤ **Détermination des plafonds**

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

- Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (jusqu'à l'IB 380) : 715.14 €
- Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380) : 595.77 €
- Brigadier-chef principal : 495.93 €
- Gardien-brigadier : 469.89 €

Ces montants sont les montants de référence annuelle au 01/03/2017.

➤ **Modalités d'attribution**

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

L'indemnité d'administration et de technicité est cumulable avec les ISMF et les IHTS.

III. Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISMF et l'IAT suivent le sort du traitement, c'est-à-dire que si l'agent passe à demi-traitement, le régime indemnitaire sera lui aussi diminué de moitié.

En cas de congés longue maladie et longue durée, l'ISMF et l'IAT ne seront pas versés dès le 1er jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé.

Dans les autres cas d'arrêt, l'ISMF et l'IAT seront maintenus : congé maternité et paternité, congés d'adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congés annuels, autorisations spéciales d'absence, temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'instauration du régime indemnitaire des agents de la Police Municipale tel que présenté,
- **VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

Le Maire de La Roche Sur Foron

Certifie que la publication prévue

aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1

du Code Général des Collectivités Territoriales

a été effectuée le 6 décembre 2022

Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,

La Roche-sur-Foron, le 30 novembre 2022

Le Secrétaire de séance

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



D.G.S.